



La Convention de La Haye de 1993 sur la protection
des enfants et la coopération en matière
d'adoption internationale

Brochure d'information



Dessins réalisés par des enfants adoptables et des enfants adoptés de différents États d'origine et d'accueil.

Dessin de couverture:

Pauline Birtele, adoptée au Burkina Faso par une famille italienne

Dessin au dos de la couverture:

Raju d'Angelo, adopté en Inde par une famille italienne



Emily Waller, adoptée en Afrique du Sud par une famille suédoise

Mars 2017

Table des matières

- 1 Aperçu de la Convention de La Haye de 1993 5
- 2 Devenir Partie à la Convention de La Haye de 1993 : les avantages 10
- 3 Les outils pour aider à la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993 12
- 4 Le Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ICATAP) 14
- 5 Diagramme du parcours vers la ratification / adhésion 16
- 6 Texte de la Convention de La Haye de 1993 17
- 7 Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 (17-25 juin 2010) 34
- 8 Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 (8-12 juin 2015) 44
- 9 Espace « Adoption » du site web de la Conférence de La Haye 58

1 Aperçu de la Convention de La Haye de 1993

Introduction

L'adoption internationale est un phénomène relativement récent. Il s'est lentement développé après la Seconde Guerre mondiale, jusque dans les années 70, lorsque le nombre des adoptions internationales a augmenté de façon spectaculaire. Il a également été reconnu, dans les années 80, que ce nouveau phénomène engendrait des problèmes juridiques et humains graves et complexes, et que l'absence d'instruments juridiques nationaux et internationaux montrait la nécessité d'une approche multilatérale¹.

C'est dans ce contexte que *la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* a été élaborée pour établir des garanties afin que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux.

La Convention reconnaît que grandir dans une famille est fondamental et essentiel pour l'épanouissement et la santé de l'enfant. Elle reconnaît également que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son pays d'origine. Parce qu'elle prévoit des procédures claires et interdit les gains matériels indus, la Convention offre une plus grande sécurité, prévisibilité et transparence aux parties à l'adoption, y compris aux futurs parents adoptifs.

¹ Voir G. Parra-Aranguren, « Rapport explicatif sur la Convention adoption internationale de 1993 », in *Actes et documents de la Dix-septième session (1993)*, tome II, *Adoption - coopération*, La Haye, SDU, 1994, para. 6, p. 542 et 544. Disponible sur le site web de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Adoption » puis « Documents explicatifs ».

La Convention instaure également un système de coopération entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil, destiné à garantir les meilleures pratiques en matière d'adoption internationale et à éliminer les abus.

La Convention de La Haye de 1993 renforce l'article 21 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*² en ajoutant des garanties matérielles et des procédures aux grands principes et règles posés par la Convention en question. La Convention de 1993 pose des règles minimales sans toutefois aspirer à être une loi uniforme sur l'adoption. Tout en accordant une place primordiale aux droits et intérêts de l'enfant, elle respecte aussi les droits des familles d'origine et des familles adoptives.

La Convention indique clairement que les États d'accueil et les États d'origine doivent partager de manière équitable les responsabilités et les avantages d'une réglementation des adoptions internationales. Elle énonce clairement les fonctions au sein du processus d'adoption qui doivent être effectuées par chaque État.

Principales caractéristiques de la Convention

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale

La Convention comporte certaines règles pour garantir que les adoptions aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux. Par exemple, les États doivent : envisager en priorité des solutions nationales (application du principe de subsidiarité) ; s'assurer que l'enfant est adoptable ; conserver les informations relatives à l'enfant et à ses parents ; effectuer une évaluation approfondie des futurs parents adoptifs ; trouver pour l'enfant une famille appropriée ; instaurer des garanties supplémentaires si les conditions locales l'exigent.

² *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, G.A. Res. 44/25, UN GAOR, 61^e Session, annexe. Disponible à l'adresse < www.ohchr.org >.

L'intérêt supérieur de l'enfant est le principe fondamental qui sous-tend l'élaboration d'un système national de protection de l'enfance. Si des adoptions internationales sont requises dans le cadre de ce système, elles doivent être réalisées de manière éthique et avec une approche centrée sur l'enfant.

Principe de subsidiarité

Dans la Convention, le principe de « subsidiarité » signifie que les États parties à la Convention reconnaissent que dans la mesure du possible, les enfants devraient être élevés dans leur famille d'origine ou une famille élargie. Si la situation ne le permet pas, il y a lieu d'envisager d'autres formes de placement familial permanent dans le pays d'origine. L'adoption internationale ne peut être envisagée qu'après avoir dûment considéré les solutions au niveau national et seulement si elle est réalisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant. De manière générale, un placement en institution devrait être considéré comme dernier recours pour les enfants en attente d'une famille.

Garanties pour protéger les enfants de l'enlèvement, de la vente et de la traite

Les États devraient mettre en place des mécanismes pour prévenir l'enlèvement, la vente et la traite des enfants en vue d'une adoption, à savoir : protéger les familles d'origine de l'exploitation et des pressions indues ; s'assurer que seuls les enfants en attente d'une famille sont adoptables et adoptés ; prévenir les gains matériels induits et la corruption ; réglementer les agences et les personnes impliquées dans les adoptions en leur octroyant un agrément en application des règles de la Convention.

Coopération entre États et au sein des États

La Convention envisage un système permettant à tous les États parties d'œuvrer ensemble à la protection des enfants. La coopération entre les États contractants conditionne l'efficacité de toute garantie mise en place (art. 1(b)).

Dans la pratique, la coopération opère à plusieurs niveaux : premièrement, au niveau international, entre les Autorités centrales, ainsi qu'entre les autres autorités publiques et les organismes agréés exerçant les fonctions des Autorités centrales (art. 7) ; deuxièmement, au niveau national, entre les autorités et les agences concernant les procédures de la Convention (art. 7(1)) ; et troisièmement, en matière de prévention des abus et du contournement de la Convention (art. 33).

Reconnaissance automatique des décisions d'adoption

La Convention de 1993 a réalisé une avancée majeure en établissant un système de reconnaissance automatique des adoptions faites en application de la Convention. Chaque adoption, qu'il s'agisse d'une adoption simple ou plénière, laquelle est certifiée être faite en accord avec les procédures de la Convention, est reconnue « de plein droit » dans tous les autres États contractants (art. 23). En d'autres mots, la Convention confère une sécurité immédiate au statut de l'enfant, et supprime la nécessité d'une procédure de reconnaissance des décisions, ou de réadoption de celles-ci, dans le pays d'accueil.

Autorités compétentes, Autorités centrales et organismes agréés

La Convention prévoit que seules des autorités compétentes devraient s'acquitter des fonctions inscrites dans la Convention. Les autorités compétentes peuvent être les Autorités centrales, les autorités publiques, y compris les autorités judiciaires et administratives, et les organismes agréés.

La Convention prévoit un système d'Autorités centrales dans tous les États contractants et leur impose certaines obligations générales, telles que : coopération, notamment par l'échange d'informations générales sur l'adoption internationale, la levée des obstacles à l'application de la Convention (art. 7(2)(b)), et la prévention de toute pratique contraire aux objectifs de la Convention (art. 8). Les Autorités centrales ont aussi des obligations spécifiques concernant les adoptions individuelles, énoncées dans le chapitre IV.

Les organismes agréés peuvent exercer certaines fonctions de l'Autorité centrale. La procédure d'agrément des organismes fait partie des mécanismes de protection des enfants instaurés par la Convention en matière d'adoption. Tout organisme privé ou agence souhaitant intervenir dans le domaine de l'adoption internationale doit être placé sous la tutelle d'une autorité de surveillance ou d'agrément (voir art. 6 à 13). Ils doivent défendre efficacement les principes de la Convention et lutter contre les pratiques illicites et abusives en matière d'adoption. S'il est fait recours aux organismes agréés, la Convention pose un cadre réglementaire de normes de base pour leur fonctionnement dans les articles 10, 11 et 32. Des normes supplémentaires peuvent être imposées par les États contractants.

2 Devenir Partie à la Convention de La Haye de 1993 : les avantages

La Convention de La Haye de 1993, actuellement en vigueur dans presque 100 États (dont tous les principaux États d'accueil), est reconnue comme instaurant un cadre juridique international pour la réglementation des adoptions internationales et la protection des enfants et familles avant et pendant le processus d'adoption. Elle prévoit des garanties destinées à prévenir l'enlèvement, la vente et la traite des enfants adoptables et définit des normes internationales en vue de sécuriser les procédures pour les enfants qui ne peuvent être placés dans une famille dans l'État d'origine.

Ces garanties visent notamment à :

- établir des garanties pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants adoptables ;
- s'assurer que l'enfant est vraiment adoptable et que l'adoption est la Meilleure solution pour lui ;
- s'assurer que les parents biologiques ont librement donné leur consentement à l'adoption, sans paiement ou contrepartie d'aucune sorte, et après avoir reçu les conseils nécessaires et avoir été dûment informés des conséquences de leur décision ;
- conserver les informations relatives à l'enfant et à ses parents biologiques ;
- évaluer la capacité et l'aptitude des futurs parents adoptifs à adopter ;
- apparenter l'enfant avec une famille qui lui convient ;

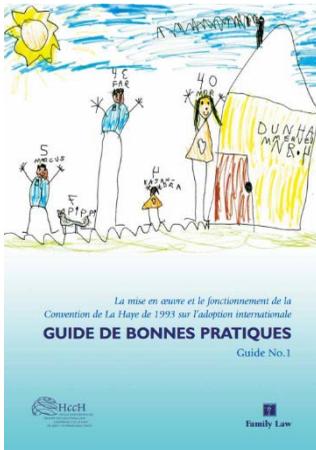
- réaliser les adoptions uniquement par l'intermédiaire des autorités compétentes telles que les Autorités centrales, les autorités publiques, y compris les autorités judiciaires et administratives, et les organismes agréés ;
- travailler avec des organismes d'adoption agréés et autorisés en vertu des règles établies par la Convention de La Haye de 1993 ;
- mettre en place des procédures en vue de prévenir les gains matériels indus.

De plus, la Convention de La Haye de 1993 permet :

- d'imposer des normes ou des exigences plus élevées aux partenaires parties à la Convention ;
- de maintenir un contrôle sur le nombre d'adoptions en décidant de ne travailler qu'avec un nombre limité d'États et d'organismes agréés, fixé en fonction du nombre réel d'enfants en besoin d'adoption, et ce afin d'éviter de faire pression sur les États d'origine ;
- de choisir d'interrompre ou de mettre un terme à la coopération si un État d'accueil ne respecte pas la Convention ou les exigences de l'État d'origine ;
- aux États d'autoriser ou non les activités des organismes agréés.

3 Les outils pour aider à la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993

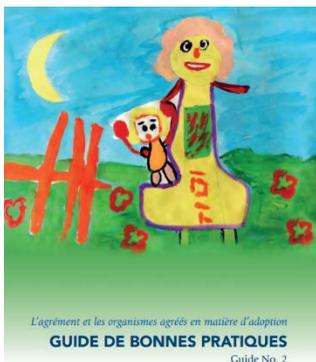
Guide de bonnes pratiques No 1 – La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale



Ce Guide cerne les questions importantes relatives à la préparation, à l'établissement et au fonctionnement du cadre juridique et administratif nécessaire à la mise en œuvre de la Convention. Il aidera les décideurs politiques intervenant dans la préparation à court et long terme de la mise en œuvre de la Convention dans leur pays, ainsi que les juges, avocats, administrateurs, travailleurs sociaux, organismes agréés et autres professionnels ayant besoin de conseils sur certains aspects pratiques ou juridiques de la mise en œuvre de la Convention.

Un aperçu de la procédure d'adoption visée par la Convention est disponible au chapitre 7.1 du Guide.

Guide de bonnes pratiques No 2 – L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption



Ce deuxième Guide :

- souligne que les principes et obligations de la Convention s'appliquent à tous les acteurs et intervenants dans les adoptions internationales visées par la Convention de La Haye ;
- précise les obligations et normes édictées par la Convention quant à l'établissement et au fonctionnement des organismes agréés ;
- encourage l'acceptation de normes plus élevées que les règles minimales posées par la Convention ;
- identifie les bonnes pratiques aux fins du respect de ces normes et obligations ; et
- propose un ensemble de critères d'agrément modèles qui aideront les États contractants à instaurer une plus grande cohérence dans les normes et les pratiques professionnelles de leurs organismes agréés

Les deux Guides sont disponibles sur le site web de la Conférence < www.hcch.net > sous « Espace Adoption ».

4 Le Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ICATAP)

Le Bureau Permanent a, depuis de nombreuses années, pris en charge l'examen et le suivi du fonctionnement pratique de la Convention, y compris des activités de promotion, et a également apporté de manière régulière des conseils et un soutien à des États le requérant, sur un large éventail de questions en lien avec la mise en œuvre générale et le fonctionnement de la Convention.

Pour que la Convention fonctionne, les premières étapes indispensables à sa mise en œuvre efficace au sein de chaque État contractant doivent être soigneusement planifiées. La Convention attribue une lourde responsabilité aux États. La mise en œuvre et l'assistance technique peuvent s'avérer cruciales dans les pays disposant de peu de ressources à cet effet. Pour cela, plus récemment, le Bureau Permanent a offert, sur demande, une assistance technique plus étendue à des États (ou groupes d'États) ciblés, sur des questions relatives à la mise en œuvre et à l'application de la Convention.

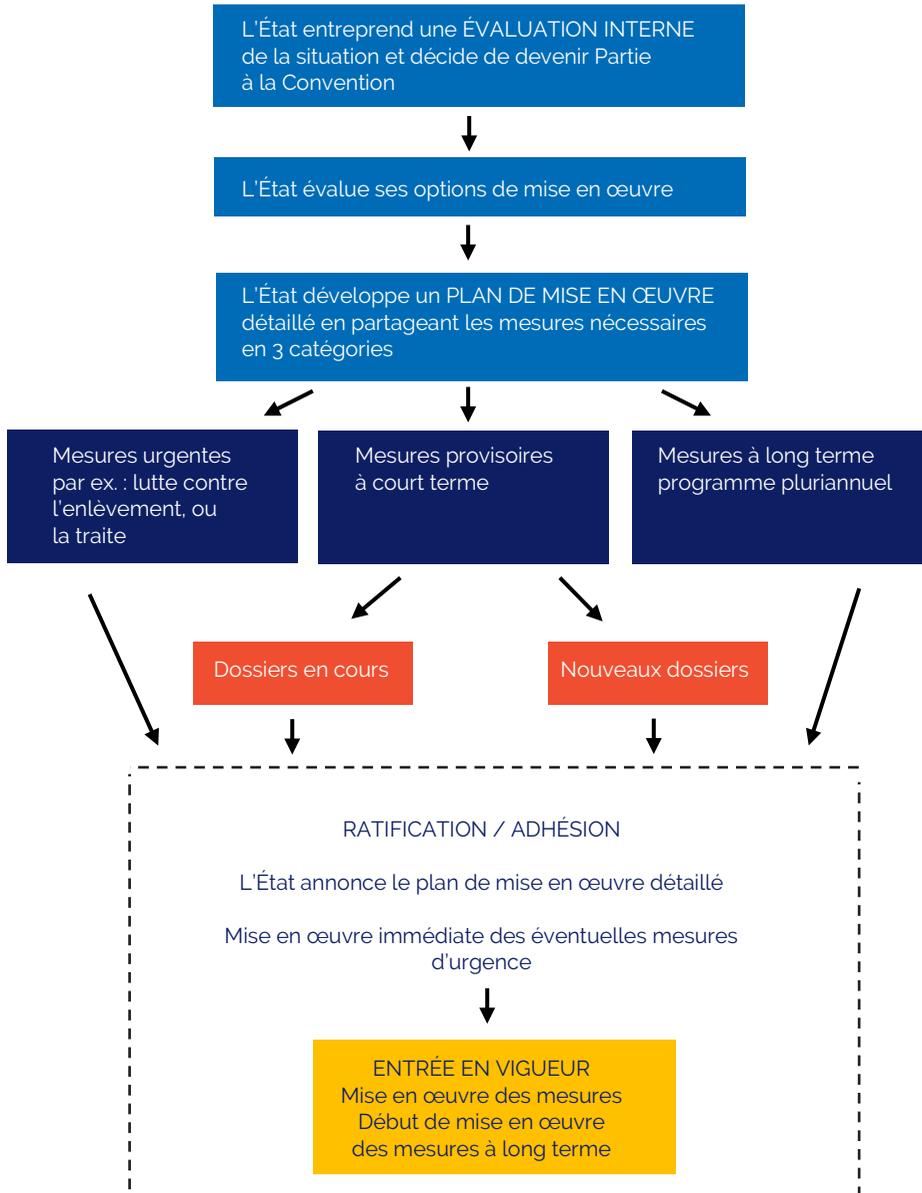
Le programme ICATAP a été conçu pour fournir une assistance directe aux gouvernements de certains États qui prévoient de ratifier la Convention ou d'y adhérer, ou bien qui l'ont ratifiée ou y ont adhéré mais connaissent des difficultés pour la mettre en œuvre.

Sous réserve de financements disponibles, ICATAP est géré directement par le Bureau Permanent, ainsi qu'en collaboration avec des consultants et experts internationaux et des organisations internationales telles que l'Unicef. L'approche de La Haye tient entièrement compte de la nécessité d'intégrer le processus d'adoption internationale au système élargi de protection et de soin de l'enfant.

L'assistance technique peut inclure les actions suivantes :

- Apporter de l'aide pour l'élaboration et la révision de la législation de mise en œuvre et des règlements y afférents.
- Donner des conseils sur la création et sur les fonctions des Autorités centrales et des autres Autorités compétentes.
- Dispenser des formations et toute autre assistance opérationnelle aux autorités et aux acteurs pertinents.
- Aider à développer des outils permettant le succès des activités reprises ci-dessus, au moyen de visites de diagnostic, d'un recours à des consultants externes, de partenariats avec d'autres organisations etc.
- Offrir des formations spécifiques aux magistrats, ainsi que de l'information et des opportunités d'échanges informels.
- Fournir de l'information et des conseils aux États envisageant la ratification ou l'adhésion afin de les aider dans la prise de décision ou dans tout autre facteur pertinent pour la mise en œuvre efficace.

5 Diagramme du parcours vers la ratification / adhésion



6 Texte de la Convention de La Haye de 1993

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

(conclue le 29 mai 1993)

Les Etats signataires de la présente Convention, Reconnaisant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Rappelant que chaque Etat devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine,

Reconnaisant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son Etat d'origine,

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants,

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986),

Sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre I – Champ d'application de la Convention

Article premier

La présente Convention a pour objet :

- a) d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;
- b) d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;
- c) d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Article 2

- 1 La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant (« l'Etat d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant (« l'Etat d'accueil »), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine.
- 2 La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Article 3

La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'article 17, lettre c, n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

Chapitre II – Conditions des adoptions internationales

Article 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine :

- a) ont établi que l'enfant est adoptable ;
- b) ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- c) se sont assurées
 - (1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,
 - (2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,
 - (3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et
 - (4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ; et
- d) se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,
 - (1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,
 - (2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,
 - (3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et
 - (4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 5

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les Autorités compétentes de l'Etat d'accueil :

- a) ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;
- b) se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires ; et
- c) ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

Chapitre III – Autorités centrales et organismes agréés

Article 6

- (1) Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.
- (2) Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 7

- (1) Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.
- (2) Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour :
 - a) fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ;
 - b) s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

Article 8

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

Article 9

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour :

- a) rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;
- b) faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;
- c) promouvoir dans leurs Etats le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;
- d) échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;
- e) répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

Article 10

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

Article 11

Un organisme agréé doit :

- a) poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément ;
- b) être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ; et

- c) être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet Etat pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

Article 12

Un organisme agréé dans un Etat contractant ne pourra agir dans un autre Etat contractant que si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisé.

Article 13

La désignation des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque Etat contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Chapitre IV – Conditions procédurales de l'adoption internationale

Article 14

Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

Article 15

- (1) Si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.
- (2) Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine.

Article 16

- (1) Si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable,
 - a) elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ;
 - b) elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle ;
 - c) elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus ; et
 - d) elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (2) Elle transmet à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Article 17

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que

- a) si l'Autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;
- b) si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert ;
- c) si les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ; et
- d) s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

Article 18

Les Autorités centrales des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

Article 19

- (1) Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies.
- (2) Les Autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.
- (3) Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Article 20

Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Article 21

- (1) Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil et que l'Autorité centrale de cet Etat considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette Autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :
 - a) de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;
 - b) en consultation avec l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;

- c) en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.
- (2) Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

Article 22

- (1) Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son Etat.
- (2) Un Etat contractant peut déclarer auprès du depositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet Etat, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat, par des organismes ou personnes qui :
 - a) remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet Etat ; et
 - b) sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.
- (3) L'Etat contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2 informe régulièrement le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.
- (4) Un Etat contractant peut déclarer auprès du depositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.
- (5) Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au paragraphe premier.

Chapitre V – Reconnaissance et effets de l'adoption

Article 23

- (1) Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre c, ont été données.
- (2) Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet Etat, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 24

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 25

Tout Etat contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.

Article 26

- (1) La reconnaissance de l'adoption comporte celle
 - a) du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;
 - b) de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;
 - c) de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.

- (2) Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.
- (3) Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption.

Article 27

- (1) Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,
 - a) si le droit de l'Etat d'accueil le permet ; et
 - b) si les consentements visés à l'article 4, lettres c et d, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.
- (2) L'article 23 s'applique à la décision de conversion.

Chapitre VI – Dispositions générales

Article 28

La Convention ne déroge pas aux lois de l'Etat d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet Etat doive avoir lieu dans cet Etat ou qui interdisent le placement de l'enfant dans l'Etat d'accueil ou son déplacement vers cet Etat avant son adoption.

Article 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres a à c, et de l'article 5, lettre a, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies.

Article 30

- (1) Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.
- (2) Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

Article 31

Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 32

- (1) Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.
- (2) Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.
- (3) Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Article 33

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'Etat dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

Article 34

Si l'autorité compétente de l'Etat destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

Article 35

Les autorités compétentes des Etats contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

Article 36

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

- a) toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat ;
- b) toute référence à la loi de cet Etat vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée ;
- c) toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet Etat vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée ;
- d) toute référence aux organismes agréés de cet Etat vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

Article 37

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 38

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 39

- (1) La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.
- (2) Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Article 40

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

Article 41

La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.

Article 42

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

Chapitre VII – Clauses finales

Article 43

- (1) La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Dix-septième session et des autres Etats qui ont participé à cette Session.

- (2) Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 44

- (1) Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 46, paragraphe 1.
- (2) L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.
- (3) L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 48, lettre b. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

Article 45

- (1) Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
- (2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
- (3) Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 46

- (1) La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 43.

- (2) Par la suite, la Convention entrera en vigueur :
- a) pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, ou adhérant, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
 - b) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

Article 47

- (1) Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au depositaire.
- (2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le depositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

Article 48

Le depositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, aux autres Etats qui ont participé à la Dix-septième session, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 44 :

- a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 43 ;
- b) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 44 ;
- c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 46 ;
- d) les déclarations et les désignations mentionnées aux articles 22, 23, 25 et 45 ;
- e) les accords mentionnés à l'article 39 ;
- f) les dénonciations visées à l'article 47.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 29 mai 1993, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la Dix-septième session, ainsi qu'à chacun des autres Etats ayant participé à cette Session.

7 Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 (17-25 juin 2010)

Enlèvement, vente, traite d'enfants et leur obtention illicite dans le contexte de l'adoption internationale

- 1 Soucieuse de prévenir, dans le contexte de l'adoption internationale, l'enlèvement, la vente, la traite d'enfants et leur obtention illicite, la Commission spéciale attire l'attention des États sur les éléments suivants qui ont un caractère fondamental dans un système correctement régleménté :
 - a l'application efficace des procédures et des garanties établies par la Convention de La Haye y compris, et autant que possible, dans le cadre des adoptions ne relevant pas de la Convention ;
 - b des procédures transparentes et indépendantes pour établir l'adoptabilité et prendre des décisions relatives au placement de l'enfant en vue de l'adoption ;
 - c le strict respect des exigences d'un consentement libre et éclairé à l'adoption ;
 - d la délivrance de l'agrément et de l'autorisation des agences dans des conditions strictement encadrées et conformes à des critères relevant de la protection de l'enfance ;
 - e des sanctions suffisantes et des poursuites pénales effectives par les autorités publiques appropriées afin de supprimer les pratiques illicites ;
 - f la formation adéquate des juges, des fonctionnaires et d'autres acteurs appropriés ;
 - g l'interdiction des adoptions privées et indépendantes ;

- h une claire distinction entre, d'une part, l'adoption internationale et, d'autre part, les contributions, les dons et l'aide au développement ;
 - i des coûts et honoraires réglementés, raisonnables et transparents ;
 - j une coopération et une communication efficaces entre autorités compétentes tant au niveau national qu'international ;
 - k la mise en œuvre des instruments internationaux appropriés auxquels les États sont parties ;
 - l la connaissance de ces questions par le public.
- 2 La Commission spéciale exprime ses remerciements au Gouvernement de l'Australie pour sa généreuse contribution qui a rendu possible la tenue d'une journée spéciale sur l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants et leur obtention illicite et a permis une sensibilisation relative à la nature et à la mesure du problème. Un groupe informel coordonné par l'Autorité centrale australienne, avec la participation du Bureau Permanent, examinera le développement de formes de coopération plus concrètes et efficaces entre les États afin de prévenir et de répondre aux cas spécifiques d'abus. Les résultats de ces travaux seront communiqués par le Bureau Permanent pour examen par les États contractants.

Projet de guide de bonnes pratiques sur l'agrément

- 3 La Commission spéciale soutient dans son ensemble le projet du Guide de bonnes pratiques No 2 intitulé *L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : Principes généraux et Guide de bonnes pratiques* (ci-après projet de Guide de bonnes pratiques No 2), préparé par le Bureau Permanent. Elle demande au Bureau Permanent de revoir le projet, en particulier les chapitres 9 et 10, à la lumière des observations formulées lors de la Commission spéciale. Cette démarche comprend la révision du résumé de chaque chapitre, la réorganisation du contenu de certaines parties (pour éviter par exemple les répétitions), la vérification de la correspondance du texte en anglais, en français, ainsi qu'en espagnol et la rédaction, sur la base du projet, de critères d'agrément. Ce travail sera entrepris en lien avec le Président, les Vice-présidents de la Commission spéciale et avec le Groupe de travail qui a assisté le

Bureau Permanent dans la préparation du projet de Guide. Le texte révisé sera communiqué pour commentaires à tous les États contractants, Membres de la Conférence de La Haye, États et organisations représentés à la Commission spéciale. La version finale sera préparée aux fins de publication par le Bureau Permanent.

- 4 La Commission spéciale recommande au Bureau Permanent d'examiner la faisabilité d'une mise en ligne, sur le site Internet de la Conférence de La Haye, de grilles indiquant, pour chaque État, les coûts associés à l'adoption internationale et les prix facturés aux futurs parents adoptifs (voir les grilles 1 et 2 de l'Annexe 9B du projet de Guide de bonnes pratiques No 2).

Examen du fonctionnement pratique de la convention

Guide de bonnes pratiques No 1

- 5 La Commission spéciale souligne l'importance du Guide de bonnes pratiques No 1 intitulé *La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* pour les États contractants présents et futurs.

Soutien et assistance mutuels à l'application des garanties prévues par la Convention

- 6 Les États d'accueil sont encouragés à examiner les moyens permettant l'assistance et le soutien aux États d'origine dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'application des garanties prévues par la Convention, notamment au moyen des programmes de renforcement des capacités et d'autres dispositifs.
- 7 Les États d'accueil et ceux d'origine sont encouragés à échanger des informations complètes sur les moyens leur permettant d'appliquer les garanties prévues respectivement aux articles 4 et 5. Ces informations devraient figurer également dans leur Profil d'État mis en ligne sur le site Internet de la Conférence de La Haye. Les États sont encouragés à mettre régulièrement à jour ces informations.

Sélection, conseil et préparation des futurs parents adoptifs

- 8 Les États d'origine peuvent aider les États d'accueil à établir les critères de sélection des futurs parents adoptifs en fournissant des informations quant aux caractéristiques et aux besoins des enfants adoptables. Ces informations contribueront également au développement d'outils pour la préparation des futurs parents adoptifs à l'adoption internationale ainsi que la gestion de leurs attentes.
- 9 La Commission spéciale souligne la nécessité d'une préparation spécifique à chaque pays. Celle-ci comprend une certaine connaissance par les futurs parents adoptifs de la culture et de la langue de l'enfant afin de permettre une communication entre les futurs parents adoptifs et leur enfant, dès l'apparement.
- 10 La Commission spéciale recommande que le Bureau Permanent, en consultation avec les États contractants et les organisations non gouvernementales, collecte des informations relatives à la sélection, au conseil et à la préparation des futurs parents adoptifs en vue de l'éventuelle élaboration du Guide de bonnes pratiques No 3. Des discussions relatives aux bonnes pratiques portant sur les adoptions ayant échoué et sur la durée de validité du rapport de « l'examen du foyer » pourront y être incluses.

Champ d'application de la Convention

- 11 La Commission spéciale souligne que toutes les adoptions internationales entrant dans le champ d'application de la Convention en vertu de l'article 2(1), y compris les adoptions intrafamiliales et les adoptions par des nationaux de l'État d'origine, sont soumises aux procédures et garanties prévues par la Convention.
- 12 Lorsqu'une adoption, entrant dans le champ d'application de la Convention, a été traitée dans un État contractant comme une adoption ne relevant pas de la Convention, il est fortement recommandé aux Autorités centrales concernées de coopérer aux efforts pour traiter la situation d'une manière conforme aux procédures et aux garanties prévues par la Convention et pour éviter que ces situations ne se reproduisent.

Questions relatives à la coopération

L'adoption internationale dans le contexte de la mondialisation et de la mobilité internationale

- 13 Lorsque la résidence habituelle des futurs parents adoptifs n'est pas certaine, l'Autorité centrale concernée devrait fournir des conseils sur leur situation particulière avant qu'ils ne déposent une demande d'adoption.

Projets de coopération (aide au développement)

- 14 La Commission spéciale souligne le besoin d'établir, dans tous les cas, une distinction claire entre, d'une part, l'adoption internationale et, d'autre part, les contributions, dons et aides au développement.

Questions relatives aux procédures prévues par la Convention

Certificat de conformité prévu à l'article 23

- 15 La Commission spéciale note avec inquiétude le fait qu'un grand nombre d'États n'a pas désigné d'autorité compétente pour délivrer un certificat de conformité en vertu de l'article 23.
- 16 Le certificat de conformité prévu à l'article 23 est essentiel pour garantir la reconnaissance automatique des adoptions faites en application de la Convention et doit être rapidement délivré lorsque les exigences de la Convention ont été remplies.
- 17 Lorsque le certificat de conformité prévu à l'article 23 est incomplet ou incorrect, les États devraient coopérer pour régulariser la situation.

Reconnaissance et effets de l'adoption (art. 23 et 24)

- 18 La Commission spéciale souligne qu'aucune procédure additionnelle ne doit être imposée comme condition de la reconnaissance.

- 19 La Commission spéciale réaffirme la Recommandation No 17 de la réunion de la Commission spéciale de septembre 2005 :

« 17. La Commission spéciale recommande que la nationalité de l'un des parents adoptifs ou de l'Etat d'accueil soit accordée de manière automatique à l'enfant adopté, sans que l'intervention des parents adoptifs ne soit nécessaire. Lorsque cela s'avère impossible, les Etats d'accueil sont encouragés à fournir l'assistance nécessaire pour assurer que l'enfant obtienne cette nationalité. La politique des États contractants relative à l'enfant devrait être guidée par le souci majeur d'éviter qu'un enfant adopté ne soit apatride. »

- 20 Les Autorités centrales devraient coopérer dans l'accomplissement de toute formalité nécessaire à l'acquisition par l'enfant de la nationalité, le cas échéant, soit de l'État d'accueil, soit de l'un des parents adoptifs.
- 21 La question de l'attribution de la nationalité à l'enfant peut être, le cas échéant, un facteur pertinent lorsqu'un État d'origine envisage une coopération avec un État d'accueil particulier.

Adoptions privées et indépendantes

- 22 Les adoptions organisées directement entre les parents biologiques et les parents adoptifs (c.-à-d., les adoptions privées) ne sont pas compatibles avec la Convention.
- 23 Les adoptions indépendantes, par lesquelles le parent adoptif est autorisé à adopter dans l'État d'accueil et localise un enfant, dans l'État d'origine, sans l'intervention d'une Autorité centrale ou d'un organisme agréé dans l'État d'origine, ne sont pas non plus compatibles avec la Convention.
- 24 Il est fortement recommandé d'organiser des formations destinées aux juges et aux autres autorités ou personnes exerçant des fonctions prévues par la Convention. Ces formations devraient en particulier cibler les difficultés entourant les adoptions privées et indépendantes, ainsi que les différentes façons par lesquelles les procédures et garanties prévues par la Convention sont contournées.

Maternité de substitution à caractère international et adoption internationale

- 25 La Commission spéciale constate un accroissement rapide du nombre d'accords de maternité de substitution à caractère international. Elle exprime ses inquiétudes concernant l'incertitude entourant le statut des nombreux enfants nés de ces accords. Elle considère inappropriée l'utilisation de la Convention dans les cas de maternité de substitution à caractère international.
- 26 La Commission spéciale recommande que la Conférence de La Haye étudie de manière plus poussée les questions juridiques, en particulier de droit international privé, entourant la maternité de substitution à caractère international.

Tirer les leçons de l'expérience

Questions relatives au suivi de l'adoption

- 27 La Commission spéciale réaffirme la Recommandation No 18 de la réunion de la Commission spéciale de septembre 2005 :
- « 18. La Commission spéciale recommande aux Etats d'accueil d'encourager le respect des exigences des Etats d'origine en matière de rapports de suivi d'adoption. Un formulaire modèle pourrait être développé à cet effet. De même, la Commission spéciale recommande que les Etats d'origine limitent la période pendant laquelle les rapports de suivi d'adoption sont exigés, reconnaissant ainsi la confiance mutuelle, fondement de la coopération en vertu de la Convention. »
- 28 Il est recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de conserver les dossiers d'adoption *ad vitam aeternam*. Le dossier doit contenir les informations visées à l'article 16 et, dans la mesure du possible, toute autre information ou tout objet à caractère personnel relatif à l'enfant ou à sa famille biologique.

- 29 Il est recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de fournir différentes formes d'assistance et de conseils aux différents stades du développement de l'enfant jusqu'à l'âge adulte, y compris en vue de préparer à la recherche des origines et aux rencontres des adoptés avec des membres de leur famille biologique.

Statistiques

- 30 La Commission spéciale souligne l'importance, pour les États parties, de soumettre chaque année au Bureau Permanent des statistiques générales en utilisant les formulaires du Document préliminaire No 5 d'avril 2010.
- 31 Il est recommandé de poursuivre les consultations portant sur les options possibles pour la collecte des statistiques par le Bureau Permanent.

Programme d'assistance technique et autres programmes de formation

- 32 La Commission spéciale reconnaît la grande valeur du Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ICATAP), qui a déjà fourni une assistance technique inestimable et des formations auprès de plusieurs États.
- 33 La Commission spéciale reconnaît les ressources limitées du Bureau Permanent pour maintenir ICATAP et appelle l'ensemble des États à envisager de contribuer en nature ou financièrement au programme, afin d'en assurer la pérennité.
- 34 Les contributions de plusieurs États et organisations internationales, telles que l'Unicef, ont été déterminantes dans le succès d'ICATAP. À cet égard, la coopération horizontale entre les États d'origine est particulièrement bénéfique.

- 35 Les travaux menés afin de soutenir la mise en œuvre efficace de la Convention sous l'égide du Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique devraient être considérés comme essentiels au bon fonctionnement de la Convention.

Travailler avec les États non parties à la Convention

- 36 La Commission spéciale réitère la recommandation selon laquelle les États contractants, dans leurs relations avec les États non Contractants, devraient appliquer, autant que possible, les standards et les garanties prévus par la Convention.
- 37 Dans ce but, l'attention est attirée en particulier sur :
- a les articles 4, 5 et 17 ;
 - b les exigences prévues au chapitre III de la Convention ;
 - c les garanties relatives à la reconnaissance ;
 - d le droit de l'enfant d'entrer et de séjourner dans l'État d'accueil ;
et,
 - e les exigences relatives à la prohibition des gains matériels indus ou autres.

Réponse aux situations de catastrophe

- 38 La Commission spéciale reconnaît que, dans une situation de catastrophe, les efforts pour réunir un enfant déplacé avec ses parents ou les membres de sa famille doivent être prioritaires. Il conviendrait d'éviter et de résister à toute tentative prématurée et non réglementée d'organiser l'adoption de ces enfants à l'étranger.
- 39 Aucune nouvelle procédure d'adoption ne devrait être considérée dans la période qui suit la catastrophe ni avant que les autorités de cet État soient en mesure d'appliquer les garanties nécessaires.

- 40 La Commission spéciale reconnaît également le besoin d'une approche commune de la part des Autorités centrales afin de traiter de telles situations et le besoin pour les Autorités centrales de partager et d'examiner les actions menées en réponse aux situations de catastrophe et les leçons apprises de celles-ci.

Convention de 1996 sur la protection des enfants

- 41 La Commission spéciale reconnaît l'importance de la Convention de 1996 sur la protection internationale des enfants dans le contexte du placement transfrontière ainsi que d'autres situations de protection internationale de l'enfant.

Convention Apostille de 1961

- 42 La Commission spéciale souligne l'utilité de lier l'application de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption à la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (la Convention Apostille). Compte tenu du nombre important d'actes publics étrangers impliqués dans une procédure d'adoption ordinaire, la Commission spéciale recommande que les États parties à la Convention Adoption mais non encore parties à la Convention Apostille envisagent la possibilité d'y devenir parties.

8 Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 (8-12 juin 2015)

La Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ci-après, la « Convention ») s'est tenue à La Haye, du 8 au 12 juin 2015.

La Commission spéciale (« CS ») a accueilli 255 participants venant de 74 États et de 19 organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales internationales, y compris des représentants de Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, d'États contractants à la Convention, d'États non contractants envisageant de devenir Parties à celle-ci et d'organisations internationales intéressées. Le premier jour de la réunion a été dédié aux discussions relatives aux « 20 ans de la Conférence de La Haye ».

Les participants ont approuvé à l'unanimité les Conclusions et Recommandations suivantes (« C&R ») préparées sur la base des C&R des réunions précédentes de la CS de 2000, 2005 et 2010.

20 ans de la Convention de La Haye de 1993

- 1 20 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la CS :
 - a affirme la pertinence et l'importance fondamentale de la Convention et salue le fait qu'elle est aujourd'hui largement reconnue comme l'instrument international de référence en matière d'adoption internationale ;

- b reconnaît l'impact important et positif que la Convention a eu sur le droit et la pratique en matière d'adoption internationale au cours des 20 dernières années. La Convention a notamment transformé un domaine qui n'était auparavant que très peu réglementé en un domaine normalisé, sur la base d'un système visant à « garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux » ;
 - c reconnaît l'évolution du paysage de l'adoption internationale au cours des 20 dernières années et encourage les États contractants à s'assurer que leur droit et leurs pratiques répondent de manière adéquate à la réalité de l'adoption internationale ;
 - d encourage les États non contractants à envisager de devenir Parties à la Convention tout en rappelant le besoin de préparation préalable à toute ratification ou adhésion ;
 - e met l'accent sur la valeur ajoutée du Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ci-après, le « programme ICATAP ») de la Conférence de La Haye et du soutien significatif apporté aux États dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Convention ;
 - f reconnaît l'augmentation des adoptions nationales comme un facteur positif ayant un impact sur l'évolution du paysage de l'adoption internationale.
- 2 La CS réaffirme l'importance du principe de subsidiarité en tant que principe fondamental de la Convention. Cela implique que la mise en œuvre du principe de subsidiarité constitue un élément central contribuant au succès de la Convention, ainsi qu'au respect de « l'intérêt supérieur de l'enfant et [de ses] droits fondamentaux » dans la détermination de l'adoption internationale.
- 3 Dans l'optique de promouvoir plus avant le principe de subsidiarité, les États sont encouragés à renforcer leur système national de protection de l'enfance. L'élaboration et la promotion de mesures visant la préservation et la réunification des familles ainsi que les solutions de placement permanent dans l'État d'origine, telle que l'adoption nationale et autres formes traditionnelles de placement des enfants.

- 4 La CS identifie le manque de ressources de certains États comme l'un des défis principaux eu égard à la mise en œuvre du principe de subsidiarité. Elle encourage les États à soutenir d'autres États en vue d'améliorer leur système national de protection de l'enfance. Ce soutien ne devrait pas être donné ou demandé de telle sorte à compromettre l'intégrité de la procédure d'adoption internationale, ou à créer un système qui dépende de revenus dérivés de l'adoption internationale.
- 5 La CS rappelle que la mise en œuvre du principe de subsidiarité ne devrait pas « [nuire] involontairement aux enfants en retardant à tort une solution permanente sous forme d'adoption internationale ».
- 6 Rappelant l'article 35 de la Convention, la CS rappelle aux États contractants de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir les retards inutiles dans le processus d'adoption internationale, tout en assurant le respect des garanties prévues par la Convention. Dans la mesure du possible, l'utilisation des technologies modernes de communication est encouragée afin de stimuler la rapidité de la procédure d'adoption.
- 7 La CS réaffirme les avantages qu'implique le statut d'État partie à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Convention Apostille) dans le dessein d'éviter tout retard inutile dans le processus d'adoption internationale.
- 8 Les États d'origine sont encouragés à préciser, par l'intermédiaire de leur Autorité centrale, des limites quant au nombre et au type de demandes d'adoption internationale qu'ils peuvent accepter eu égard au nombre et au profil des enfants adoptables dans leur État. Les États d'accueil devraient respecter ces limites. En outre, même lorsqu'aucune limite n'est établie, le nombre et le type de demandes d'adoption internationale envoyées aux États d'origine devraient être conformes au nombre et au profil d'enfants adoptables dans l'État concerné.

- 9 La CS reconnaît l'importance du rôle des organismes agréés en matière d'adoption internationale dans de nombreux États contractants. À la lumière de l'évolution du paysage de l'adoption internationale, la CS reconnaît les difficultés rencontrées par ces organismes.

Adoption internationale des enfants à besoins spéciaux

- 10 La CS reconnaît qu'un nombre croissant des enfants adoptés internationalement de nos jours ont des besoins spéciaux et qu'il est en conséquence essentiel d'aborder certaines défis.
- 11 La CS recommande que :
- a le principe de subsidiarité prévu par la Convention soit appliqué de la même manière aux enfants à besoins spéciaux. En priorité, des mesures visant à soutenir les familles d'origine pour prendre soin de ces enfants devraient être encouragées ;
 - b les enfants à besoins spéciaux dont le placement en famille d'accueil est établi devraient faire l'objet d'une évaluation à intervalles réguliers et de manière systématique afin de déterminer leur adoptabilité sur les plans légal, médical et psychosocial et que celle-ci continue à être suivie. L'évaluation de leur adoptabilité psychosociale et médicale revêt une importance particulière.
- 12 En ce qui concerne les enfants à besoins spéciaux, la CS met l'accent sur :
- a une évaluation individualisée des besoins spéciaux de l'enfant, indispensable dans le cadre du processus d'appariement ;
 - b les conseils apportés à l'enfant et la préparation dont il bénéficie en fonction de son âge, son degré de maturité et ses besoins ;
 - c une sélection appropriée et une préparation obligatoire et de conseils aux futurs parents adoptifs, y compris des informations quant aux services post-adoption disponibles ;

- d la nécessité de l'obtention de rapports complets, précis et tenus à jour sur l'enfant et sur les futurs parents adoptifs. Le rapport sur les futurs parents adoptifs doit clairement identifier les caractéristiques des enfants pour lesquels les futurs parents adoptifs sont considérés aptes et pour lesquels ils ont été préparés et conseillés ;
 - e un processus d'apparement réalisé de manière professionnelle, impliquant une équipe multidisciplinaire ;
 - f l'assistance professionnelle qui devrait être fournie aux futurs parents adoptifs lorsqu'ils prennent une décision quant à une proposition d'enfant, ainsi que dans la phase post-adoption.
- 13 La CS réserve un accueil favorable au travail du Service Social International concernant les enfants à besoins spéciaux, y compris le recours éventuel au livre de vie de l'enfant.
- 14 La CS recommande que les organismes agréés en matière d'adoption acquièrent une expertise professionnelle sur l'adoption internationale des enfants à besoins spéciaux et / ou y accèdent.

Les Formulaires modèles

- 15 La CS se réjouit des travaux entrepris sur les projets de Formulaires modèles figurant aux annexes 1 à 4 du Document préliminaire No 5. En particulier, ces Formulaires apportent des directives quant au contenu des rapports établis en vertu des articles 15 et 16, des rapports de suivi de l'adoption et de la déclaration de consentement de l'enfant à l'adoption internationale¹⁵. La CS recommande la poursuite du travail. À cette fin, les États contractants, les Membres de la Conférence de La Haye et les organisations représentés lors de la CS sont invités à soumettre par écrit des commentaires sur les projets tels que rédigés actuellement. À la lumière des commentaires reçus, le Bureau Permanent examinera l'opportunité de constituer un groupe de travail chargé de finaliser les travaux.

- 16 La CS invite le Bureau Permanent à concevoir les Formulaires modèles supplémentaires suivants :
 - a accords découlant de l'article 17(c) ;
 - b certificat de conformité qui doit être délivré à la suite de la conversion d'une adoption en application de l'article 27. Ces projets de Formulaires seront soumis aux États contractants, Membres de la Conférence de La Haye et organisations représentés lors de la CS (susmentionnés au para. 15) pour commentaires. Si le groupe de travail est constitué, celui-ci sera en charge de la finalisation si nécessaire.
- 17 Si des problèmes de cohérence apparaissent avec tout nouveau Formulaire modèle, la CS invite le Bureau Permanent à mettre à jour les Formulaires existants en consultation avec les États contractants, Membres de la Conférence de La Haye et organisations représentés lors de la CS (susmentionnés au para. 15) et, le cas échéant, le groupe de travail.

Questions relatives au suivi de l'adoption

- 18 La CS reconnaît que les services post-adoption sont essentiels et devraient prendre en considération la nature pérenne de l'adoption. Outre les services généraux déjà en place, les États sont encouragés à mettre en œuvre des services post-adoption spécialisés.
- 19 La CS reconnaît qu'une préparation, des évaluations, des rapports, des procédures d'apparement et un soutien post-adoption appropriés permettraient de réduire les risques d'échec de l'adoption internationale.

- 20 La CS encourage les États à envisager de ratifier la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après, la « Convention de La Haye de 1996 ») ou d'y accéder, à la lumière de sa pertinence dans l'amélioration de la coopération dans l'optique de protéger les enfants dans diverses situations, y compris dans les cas d'échec de l'adoption internationale.
- 21 La CS recommande que la possibilité pour un enfant de rechercher ses origines soit incluse dans la préparation et les conseils offerts aux futurs parents adoptifs. Lorsqu'un enfant ou un adulte adoptés entreprennent de telles démarches, le soutien d'un professionnel est recommandé à chaque étape.

Mondialisation et mobilité internationale : la résidence habituelle et le champ d'application de la Convention

- 22 Afin de s'assurer que la Convention s'applique à toutes les adoptions entrant dans son champ d'application, la CS reconnaît le besoin de :
- a promouvoir des critères cohérents de détermination de la « résidence habituelle » dans les États contractants, à la lumière des objectifs de la Convention, y compris le développement d'une interprétation commune des éléments pouvant être pris en considération dans la détermination de la résidence habituelle ;
 - b promouvoir la formation des autorités ou des organes judiciaires ou administratifs compétents dans les États contractants dans le cadre de la détermination de la résidence habituelle et du champ d'application de la Convention ;
 - c sensibiliser le public sur ce que recouvre la notion d'adoption internationale en application de la Convention.

- 23 Dans les cas où la résidence habituelle des futurs parents adoptifs n'est pas certaine, la CS réaffirme la C&R No 13 de la CS de 2010. Elle recommande également que l'Autorité centrale concernée consulte le plus rapidement possible l'Autorité centrale des autres États contractants concernés avant de conseiller les futurs parents adoptifs ou de leur communiquer sa décision.
- 24 La CS s'inquiète d'informations reçues concernant des personnes se déplaçant vers ou déplaçant des enfants depuis des États contractants afin de procéder à des adoptions nationales dans d'autres États contractants en détournant ainsi délibérément la Convention ou ses dispositions. La CS invite les États contractants, lorsqu'ils examinent les demandes d'adoption nationale des futurs parents adoptifs, à examiner avec soin les circonstances justifiant la présence dans leur État des futurs parents adoptifs et / ou de l'enfant.
- 25 La CS se réjouit des conseils additionnels contenus dans le Document préliminaire No 4 d'avril 2015 sur la « Mondialisation et mobilité internationale : la résidence habituelle et le champ d'application de la Convention de 1993 » concernant le champ d'application de la Convention et la détermination de la résidence habituelle. Elle recommande la révision de ce document par le Bureau Permanent à la lumière des éléments suivants : (1) les discussions intervenues lors de la réunion de la CS ; et (2) tout commentaire écrit soumis par les États contractants, Membres de la Conférence de La Haye et organisations représentés lors de la CS. La CS recommande en outre que le document final soit publié par la suite sur le site web de la Conférence.

Questions spécifiques de coopération

- 26 La CS reconnaît l'importance de la poursuite et de l'élargissement de la coopération et de l'assistance entre les États dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Convention. Elle applaudit les résultats positifs rapportés par les États ayant bénéficié d'une telle coopération.

- 27 La CS se réjouit de l'augmentation rapportée de la coopération horizontale entre les États d'origine, ainsi que de la coopération régionale et multilatérale, visant à renforcer le fonctionnement efficace de la Convention.
- 28 Rappelant la valeur ajoutée du Programme ICATAP dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement réussis de la Convention, la CS encourage les États à continuer de soutenir le programme.
- 29 Dans le dessein de soutenir les États qui envisagent de devenir Parties à la Convention, la CS recommande au Bureau Permanent d'élaborer un outil qui fournirait des conseils pratiques visant à les assister en ce qui concerne le cadre juridique relatif à l'adoption.

La Kafala et l'adoption

- 30 La CS recommande que la question de la *Kafala*, en tant que mesure de protection de l'enfance, soit abordée lors de la prochaine réunion de la CS sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1996. La CS recommande que l'éventuelle introduction du sujet à l'ordre du jour de la Quatrième conférence judiciaire de Malte sur les questions transfrontières de droit de la famille (faisant partie du « Processus de Malte ») soit examinée.

Adoption ouverte

- 31 La CS mentionne le caractère éventuellement bénéfique des contacts entretenus, lorsqu'ils ne sont pas interdits, entre la personne adoptée et sa famille d'origine à la suite de l'apparement par des professionnels. Afin de maximiser les avantages et de minimiser les risques qu'impliquent de tels contacts, un soutien professionnel devrait être apporté en vue de préparer les parties à cet effet. Un soutien devrait également leur être apporté au cours de ces contacts et à la suite de ceux-ci. L'intérêt supérieur de l'enfant adopté ainsi que ses souhaits devraient guider la nature de ces contacts.

Adoption intrafamiliale (« adoption par un membre de la famille »)

- 32 En ce qui concerne l'adoption intrafamiliale, la CS :
- a rappelle que l'adoption intrafamiliale entre dans le champ d'application de la Convention ;
 - b rappelle la nécessité de respecter les garanties prévues par la Convention, en particulier de conseiller et de préparer les futurs parents adoptifs ;
 - c reconnaît que le processus d'apparentement peut être adapté aux circonstances spécifiques de l'adoption intrafamiliale ;
 - d recommande l'examen des motivations de toutes les parties afin de déterminer les besoins de l'enfant en termes d'adoption ;
 - e reconnaît qu'il est nécessaire d'évaluer individuellement la situation de chaque enfant. Il ne devrait pas être considéré de manière automatique qu'un placement national ou intrafamilial correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Questions spécifiques de procédure

- 33 La CS prend note de l'étude réalisée par la Suède, intitulée « *Commission Concerning Bilateral Agreements on Intercountry Adoption Report to the Government* ».
- 34 La CS demande au Bureau Permanent de surveiller la pratique relative aux accords conclus en vertu de l'article 39(2) de la Convention, et de tout autre arrangement conclu entre des États contractants sur des questions de procédure, de coopération ou administratives. À cet effet, elle encourage les États contractants à présenter au Bureau Permanent des exemples de tels accords ou arrangements.
- 35 La CS soulève le risque que la multiplication des accords bilatéraux avec des États non contractants puisse dissuader ces États de devenir Parties à la Convention.

- 36 Concernant l'article 23 de la Convention, la CS met l'accent sur l'importance de :
- a désigner clairement les autorités compétentes pour délivrer les certificats sur la base de l'article 23 et maintenir ces informations à jour ;
 - b délivrer automatiquement ces certificats, à la suite d'une décision d'adoption effectuée en conformité avec la Convention, autant que faire se peut ;
 - c fournir sans délai aux parents adoptifs l'original du certificat délivré en vertu de l'article 23 et d'en transmettre une copie dans le même temps aux Autorités centrales des deux États contractants ;
 - d recourir au « Formulaire modèle relatif au certificat de conformité d'une adoption internationale » afin de promouvoir une pratique cohérente ;
 - e coopérer afin de régulariser la situation lorsqu'un certificat délivré en vertu de l'article 23 est incomplet ou défaillant.
- 37 La CS rappelle aux États contractants qu'aucune procédure supplémentaire ne peut être imposée en tant que condition à la reconnaissance automatique des adoptions.

Technologies modernes, y compris les médias sociaux

- 38 La CS reconnaît que le recours aux technologies modernes :
- a a permis l'amélioration de la procédure d'adoption internationale, notamment en facilitant les communications entre divers acteurs et en rendant le processus plus rapide. Elle recommande aux États contractants d'envisager la possibilité de scanner et d'envoyer les documents par courriel, puis de transmettre les versions papier par les moyens conventionnels si nécessaire ;
 - b peut représenter un outil utile dans le cadre du processus d'apparement (par ex. l'utilisation de courtes vidéos d'enfants) ;
 - c peut faciliter les contacts entre les futurs parents adoptifs et l'enfant après la décision d'apparement, tout en notant la nécessité de fournir un soutien approprié.

- 39 La CS reconnaît le besoin de sensibiliser le public quant aux risques associés à l'utilisation des technologies modernes, dont les médias sociaux, et encourage la formation des professionnels et l'information des familles.
- 40 La CS s'inquiète de la communication de données personnelles sensibles au moyen de l'utilisation des technologies modernes, en particulier concernant les enfants. Elle recommande aux États contractants d'adopter les mesures appropriées dans le dessein de protéger les données personnelles et leur rappelle à cet égard l'article 31 de la Convention.

Les aspects financiers de l'adoption internationale

- 41 La CS se réjouit des outils développés jusqu'ici par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (une terminologie harmonisée, la Note, le résumé de la liste de bonnes pratiques et les tableaux sur les coûts) et reconnaît leur valeur ajoutée.
- 42 La CS enjoint aux États contractants de :
 - a remplir les tableaux sur les coûts le plus rapidement possible ;
 - b de publier ces tableaux sur le site web de leurs Autorités centrales respectives ;
 - c fournir au Bureau Permanent les liens en vue de leur publication sur le site web de la Conférence ;
 - d autrement ou en outre, un État contractant peut s'il le souhaite demander au Bureau Permanent de publier son tableau dans son intégralité sur le site de la Conférence.
- 43 La CS recommande que le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale poursuive ses travaux dans le cadre du « Projet d'enquête sur les aspects financiers de l'adoption internationale à l'intention des parents adoptifs ».

Prévenir les pratiques illicites et y remédier

- 44 La CS se réjouit du dialogue franc et ouvert qui est intervenu sur la question de la prévention des pratiques illicites et sur la manière d'y remédier, ainsi que du partage de bonnes pratiques à cet égard. Elle indique que la coopération et la coordination entre les États constituent un élément clé dans la prévention des pratiques illicites.
- 45 La CS recommande que le Groupe de travail sur les pratiques illicites reprenne ses travaux. Elle relève que les États-Unis d'Amérique proposent de coordonner les travaux du Groupe et invite les États à notifier le Bureau Permanent de leur intérêt éventuel à participer à ce Groupe.
- 46 Rappelant les C&R Nos 22 et 23 de la CS de 2010 et le fait que les adoptions privées et indépendantes ne sont pas compatibles avec la Convention, la CS encourage les États contractants à s'orienter vers l'interdiction de celles-ci.
- 47 La CS rappelle le paragraphe 20 ci-dessus et prend acte de la pertinence de la Convention de La Haye de 1996 dans l'optique de protéger les enfants, notamment de la traite.

Transmission d'informations, y compris des statistiques

- 48 Tous les États contractants n'ayant pas encore complété la version modifiée (2014) du Profil d'État (pour les États d'origine et pour les États d'accueil selon le cas) sont fortement encouragés à le faire le plus rapidement possible.
- 49 Une fois par an, il est instamment demandé aux États contractants de :
 - a présenter au Bureau Permanent, au moyen des Formulaires disponibles sur le site web de la Conférence, les statistiques de leur État en matière d'adoption internationale ;

- b s'assurer que leur profil d'État est à jour et complet et, le cas échéant, de soumettre une version révisée au Bureau Permanent. À cet égard, le Bureau Permanent enverra un rappel annuel aux États.

Déclaration soumise par les délégations africaines présentes à la réunion

- 50 La CS accueille favorablement la « Déclaration sur la nécessité de la création d'un cadre commun en Afrique pour les adoptions d'enfants » déposée par les délégations africaines présentes lors de la réunion de la CS. La Déclaration met l'accent sur les difficultés rencontrées par les États africains dans le cadre de l'adoption internationale, affirme la nécessité de disposer d'un cadre unique de réflexion, d'actions concertées, de partage d'expériences et de suivi des adoptions en Afrique et encourage la poursuite des travaux à cet égard. Elle souligne également les avantages que les États africains tirent du soutien des États contractants à la Convention ainsi que de celui d'autres de leurs partenaires techniques et financiers.

Cérémonie pour nouveaux États contractants et Membres

- 51 De plus, la CS se réjouit d'avoir assisté :
 - a au dépôt de l'instrument d'acceptation du Statut de la Conférence de La Haye par la Principauté d'Andorre, qui devient ainsi le 80^e Membre de la Conférence de La Haye ;
 - b au dépôt par la Zambie et la Côte d'Ivoire de leur instrument respectif d'adhésion à la Convention de La Haye de 1993, qui compte aujourd'hui 95 États contractants ;
 - c à la signature et au dépôt de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for par l'Union européenne. Cette Convention entrera en vigueur le premier octobre 2015 ;
 - d à la signature de la Convention de La Haye de 1996 par l'Argentine.

9 Espace « Adoption » du site web de la Conférence de La Haye

www.hcch.net

Il contient les dernières informations sur la Convention de 1993, telles que :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">➤ Texte de la Convention➤ États contractants➤ Autorités centrales et autres autorités➤ Documents explicatifs➤ Modèles recommandés de formulaires➤ Guides de bonnes pratiques➤ Profils d'États➤ Commissions spéciales➤ Questionnaires et réponses | <ul style="list-style-type: none">➤ Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale➤ Groupe de travail sur le développement d'une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale➤ Le Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ICATAP)➤ Séminaires➤ Statistiques➤ Documents connexes et liens utiles |
|--|--|



[English](#) [Autres langues](#)

[MEMBRES ET PARTIES](#) - [INSTRUMENTS](#) - [PROJETS](#) - [GOUVERNANCE](#) - [PUBLICATIONS ET ETUDES](#)



Conférence de La Haye de droit international privé

L'Organisation mondiale pour la coopération transfrontalière en matière civile et commerciale

Actualités



Poste vacante : COORDINATEUR DE PROJET (18 mois, à temps plein)
12 juin, 2017



Poste vacante : ASSISTANT JURIDIQUE TEMPORAIRE (H / F) (six mois...)
5 juin, 2017



Ghana, Mali, Niger et États-Unis d'Amérique : Entrée en vigueur de...
6 juin, 2017



Le Pakistan devient Partie à la Convention d'enfants de...
22 déc. 2016

[VOIR TOUTES LES ACTUALITÉS](#)

Adoption

- Enlèvement d'enfants
- Protection des adultes
- Protection des enfants
- Recouvrement des aliments

Accès à la justice

- Apostille
- Election de for
- Forme des testaments
- Notification
- Preuves

Contrats internationaux

- Titres
- Trusts

INCADAT

- Support
- APP

Accordé familiaux impliquant des enfants

- Cohabitation hors mariage
- Jugements
- Filiation/Maternité de substitution
- Ordonnances de protection
- Protection des touristes
- Projets post-conventionnels

Calendrier

- Groupe d'experts relatif au Projet filiation / maternité de substitution
- Commission spéciale sur le projet sur les Jugements



[English](#) [Autres langues](#)

[MEMBRES ET PARTIES](#) - [INSTRUMENTS](#) - [PROJETS](#) - [GOUVERNANCE](#) - [PUBLICATIONS ET ETUDES](#)

ESPACE ADOPTION

Home / Instruments / Conventions (Int. Statut, Protocoles et Principes) / Espaces spécialisés



La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale protège les enfants et leurs familles des risques d'adoption à teneur illégales, irrégulières, prématurées ou mal préparées. Cette Convention qui fonctionne également par l'intermédiaire d'un système d'Autorités centrales nationales, renforce la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (art. 21). Elle a pour but de garantir que les adoptions internationales soient organisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en respectant ses droits fondamentaux, ainsi que de prévenir l'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants. Pour de plus amples informations, voir l'aperçu de la Convention ou la « Brochure d'information » plus détaillée sur la Convention.

Veillez noter que le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye n'a pas le mandat de traiter de cas individuels d'adoption. Si vous avez une question portant sur l'adoption internationale et votre pays est Partie à la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption, veuillez contacter l'Autorité centrale désignée par votre pays.

Texte de la Convention	États contractants (état présent)
Traductions	États qui ont participé à la XVII ^e Session (voir l'art. 43.1)
Autorités centrales et autres	

Documents explicatifs	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport explicatif • Brochure d'information • Travaux préparatoires (histoire de la Convention) • Recommandation concernant l'application de la Convention aux enfants réfugiés (adoptée le 21 octobre 1994)
Informations pour les nouveaux États contractants	<ul style="list-style-type: none"> • Notifications & déclarations devant être faites par les États parties à la Convention • Liste récapitulative des points à considérer utilement pour la mise en oeuvre de la Convention
Formulaires modèles recommandés	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de consentement à l'adoption • Certificat de conformité d'une adoption internationale • Rapport médical sur l'enfant • Rapport médical supplémentaire - très jeunes enfants
Guides de bonnes pratiques	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en oeuvre et le fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993 - Guide de bonnes

Espace spécialisée
Texte intégral
État présent
Autorités
Profils des États
Réunions des Commissions spéciales
Groupes d'experts
Groupes de travail
Questionnaires & Réponses
Séminaires
Publications de la HCCH
Traductions
Statistiques
Bibliographie
Divers
Dernières mises à jour



Conférence de La Haye de droit international privé
Bureau Permanent
Churchillplein 6b
2517 JW La Haye, Pays-Bas
Tél. : +31 (0)70 363 3303
Fax : +31 (0)70 360 4867
Courriel : secretariat@hcch.net
www.hcch.net

